

Pays-de-la-Loire

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire après examen au cas par cas Révision du Zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)

de la commune de CASSON (44)

n°MRAe 2018-3648

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- **Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Casson, reçue le 5 décembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 6 décembre 2018 et sa réponse du 7 décembre 2018 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 23 janvier 2019 ;
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;
- Considérant que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage réalisé en 1998 et déjà révisé en 2006 et 2012 lors de l'élaboration du PLU; que cette nouvelle actualisation vise à le mettre en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLUi) de la communauté de communes Erdre et Gesvres en cours d'élaboration, lequel fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale;
- Considérant que l'actualisation objet de la présente demande d'examen préalable au cas par cas du zonage concerne principalement l'adaptation du zonage aux zones d'urbanisation future à court et long terme prévues par le projet de PLUi, trois de ces dernières (zones AU du Château, du Clos Patis et de la rue des Egreas), se situant en partie ou en dehors du zonage d'assainissement collectif existant ; qu'au total l'extension du zonage prévue est de 3,5 ha pour un besoin estimé à 1 885 équivalents-habitants (EH) pour la station d'épuration communale ; que le raccordement du hameau Pas Chevalier/La Bunière a été exclu au vu du coût d'investissement ;
- Considérant que les éléments produits dans le dossier attestent de la capacité de la station d'épuration (de 2 200 EH) et des ouvrages présents sur le réseau de collecte à traiter les effluents générés sur la commune à l'horizon des 10 années du PLUi ;

- Considérant que dans le cadre de l'étude organisationnelle pour le transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes Erdre et Gesvres, il est prévu un programme pluri-annuel d'investissement pour la réhabilitation des réseaux pour lutter contre les eaux parasites ;
- Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles (73 % des équipements contrôlés sont conformes) et qu'il convient de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ;
- Considérant que la commune est concernée par la présence de plusieurs mesures d'inventaires ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels : l'aire de protection de biotope (APB) « Combles et clocher de l'église Saint-Louis à Casson », la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 "Vallée et Marais de l'Erdre, canal de Nantes à Brest, Bois de la Desnerie, le Rupt », les ZNIEFF de type 1 « Église de Casson » et « Marais de la Gamoterie sud et de la Grande Bodinière » et par les sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) « Marais de l'Erdre" ; qu'elle est également concernée, au nord, par le périmètre de protection rapproché 2 du captage en eau potable de Nort-sur-Erdre ; que toutefois, selon les informations données à ce stade, le projet de zonage, objet de la présente décision n'est pas susceptible d'incidences négatives sur ces espaces ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Casson n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

DECIDE:

- **Article 1**: La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Casson n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- **Article 2**: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.
- <u>Article 3</u>: La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 4 février 2019 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex